



1 place de la Mairie
81290 VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

ARRETE DU MAIRE PORTANT DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIRIE DE LA COMMUNE DE VIVIERS-LES-MONTAGNES

ARRETE PERMANENT 2022/10-03

Le maire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L2213-28,

Vu la délibération 72-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Municipal portant sur la dénomination des voies

Vu la délibération 23-2021 en date du 30 juin 2021 du Conseil Municipal portant sur la dénomination des voies et la numérotation en métrique sur l'ensemble de la commune

Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire

ARRETE

Article 1 : La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 : Les plaques indicatives sont fixées sur la façade des maisons ou murs de clôture formant un angle de rue, place, carrefour, ou fixer sur des piquets lorsque les deux autres possibilités ne sont pas applicables.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : La numérotation des maisons est assurée dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : La numérotation comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale

Article 7 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètre entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite, et proscrit l'utilisation de numérotation se terminant par bis et ter.

Article 8 : La numérotation est matérialisée par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres. La plaque sera mise en place par chaque propriétaire d'immeuble.

Article 9 : Les frais de premier établissement, pour cause de changement de numérotation, sont à la charge de la commune.

Article 10 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 11 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 12 : Aucune numérotation n'est admise que celle prévue au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 13 : Tableau de la numérotation et rectification mis en place :

Tableau de numéros créés et supprimés

CREATION	314	Chemin de la Pierre Plantée	0046	ZH0323
CREATION	340	Chemin de la Pierre Plantée	0046	ZH0316
CREATION	370	Chemin de la Pierre Plantée	0046	ZH0307
CREATION	480	Chemin de Nore	0036	ZD0166
CREATION	360	Chemin sur la Cal	0004	ZE0311
SUPPRESSION	35	Rue Reg du Millenaire	0045	ZD0232
SUPPRESSION	55	Rue Reg du Millenaire	0046	ZD0233
SUPPRESSION	95	Rue Reg du Millenaire	0047	ZD0234
SUPPRESSION	103	Rue Reg du Millenaire	0048	ZD0235
SUPPRESSION	105	Rue Reg du Millenaire	0049	ZD0236
SUPPRESSION	177	Rue Reg du Millenaire	0050	ZD0237
SUPPRESSION	42	Rue Reg du Millenaire	0051	ZD0241
SUPPRESSION	62	Rue Reg du Millenaire	0052	ZD0240
SUPPRESSION	162	Rue Reg du Millenaire	0053	ZD0239
SUPPRESSION	178	Rue Reg du Millenaire	0054	ZD0238

CREATION	36	Rue Reg du Millenaire	0045	ZD0232
CREATION	56	Rue Reg du Millenaire	0046	ZD0233
CREATION	96	Rue Reg du Millenaire	0047	ZD0234
CREATION	104	Rue Reg du Millenaire	0048	ZD0235
CREATION	106	Rue Reg du Millenaire	0049	ZD0236
CREATION	178	Rue Reg du Millenaire	0050	ZD0237
CREATION	41	Rue Reg du Millenaire	0051	ZD0241
CREATION	61	Rue Reg du Millenaire	0052	ZD0240
CREATION	161	Rue Reg du Millenaire	0053	ZD0239
CREATION	177	Rue Reg du Millenaire	0054	ZD0238
SUPPRESSION	68	Chemin Piersol	0029	ZD0395
SUPPRESSION	93	Chemin Piersol	0029	ZD0295
SUPPRESSION	116	Chemin Piersol	0029	ZD0395
SUPPRESSION	150	Chemin Piersol	0029	ZD0280
SUPPRESSION	163	Chemin Piersol	0029	ZD0294
SUPPRESSION	189	Chemin Piersol	0029	ZD0293
SUPPRESSION	217	Chemin Piersol	0029	ZD0292
SUPPRESSION	243	Chemin Piersol	0029	ZD0291
SUPPRESSION	321	Chemin Piersol	0029	ZD0290
SUPPRESSION	164	Chemin Piersol	0029	ZD0281
SUPPRESSION	200	Chemin Piersol	0029	ZD0282
SUPPRESSION	220	Chemin Piersol	0029	ZD0283
SUPPRESSION	246	Chemin Piersol	0029	ZD0284
SUPPRESSION	308	Chemin Piersol	0029	ZD0285
SUPPRESSION	318	Chemin Piersol	0029	ZD0287
SUPPRESSION	315	Chemin Piersol	0029	ZD0288
CREATION	69	Chemin Piersol	0029	ZD0395
CREATION	92	Chemin Piersol	0029	ZD0295
CREATION	117	Chemin Piersol	0029	ZD0395
CREATION	151	Chemin Piersol	0029	ZD0280
CREATION	164	Chemin Piersol	0029	ZD0294
CREATION	190	Chemin Piersol	0029	ZD0293
CREATION	218	Chemin Piersol	0029	ZD0292

CREATION	244	<i>Chemin Piersol</i>	0029	ZD0291
CREATION	322	<i>Chemin Piersol</i>	0029	ZD0290
CREATION	163	<i>Chemin Piersol</i>	0029	ZD0281
CREATION	199	<i>Chemin Piersol</i>	0029	ZD0282
CREATION	219	<i>Chemin Piersol</i>	0029	ZD0283
CREATION	245	<i>Chemin Piersol</i>	0029	ZD0284
CREATION	307	<i>Chemin Piersol</i>	0029	ZD0285
CREATION	317	<i>Chemin Piersol</i>	0029	ZD0287
CREATION	321	<i>Chemin Piersol</i>	0029	ZD0288
CREATION	585	<i>Chemin du Vacant</i>	0058	ZD0227
CREATION	590	<i>Chemin du Vacant</i>	0058	ZD0121

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 15 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Le 17 octobre 2022.

Le Maire, Alain VEUILLET

